



<b>Rédigé :</b> 2007-02
<b>MAJ :</b> 2019-02-07

<b>Section :</b> Politique, normes et pratiques
<b>Sujet :</b> Politique concernant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Société des alcools du Québec

<b>Page :</b> 1 de 7
<b>Émetteur :</b> Secrétariat général
<b>Adopté par le conseil d'administration en date du :</b> 2019-02-07

*Note : Pour simplifier la lecture du texte, seule la forme masculine est employée dans le cadre de cette Politique, les dispositions s'entendant naturellement pour les personnes des deux sexes.*

## MISE EN CONTEXTE

Le 9 décembre 2016, le gouvernement du Québec a procédé à l'adoption de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (la « Loi »). La présente Politique énonce les modalités d'application de cette Loi au sein de la Société des alcools du Québec (SAQ). Elle s'inscrit dans le cadre des efforts par la SAQ afin que :

- ses opérations soient menées dans le respect des normes les plus élevées;
- les membres du personnel puissent conserver le droit de divulguer un acte répréhensible commis ou sur le point d'être commis dans leur milieu de travail;
- les membres du personnel soient protégés contre les représailles en cas de divulgation faite de bonne foi conformément à la Politique.

Les principes contenus dans la présente Politique sont dans le respect des lois auxquelles la SAQ est assujettie et complémentaires aux règles énoncées au code d'éthique et de conduite des employés et au code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la SAQ (les « codes ») notamment en ce qui concerne les mécanismes des dénonciations qui y sont prévus.

La Politique s'applique exclusivement aux membres du personnel de la SAQ (telle que cette expression est définie ci-après). Elle ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration ni aux fournisseurs de la SAQ. Ces derniers doivent s'adresser auprès du Protecteur du citoyen si une dénonciation d'un acte répréhensible doit être faite.

## 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique a pour objectifs de :

- faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard de la SAQ;
- établir la procédure pour effectuer une divulgation en permettant au divulgateur de choisir de garder l'anonymat ou non et établir un régime général de protection contre les représailles;
- encadrer le traitement des informations recueillies pour effectuer un traitement de façon objective, indépendante et impartiale;
- définir le rôle du responsable du suivi des divulgations quant à l'application de la présente Politique.

## 2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette Politique, les termes suivants ont pour définition :

« **Acte répréhensible** » : une action passée ou imminente ou une omission qui entre dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- b) un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- c) un usage abusif des fonds ou des biens de la SAQ, y compris ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- d) un cas grave de mauvaise gestion au sein de la SAQ, y compris un abus d'autorité;
- e) le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- f) le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux alinéas a) à e).

« **Divulgestion** » : un acte par lequel un ou plusieurs employés dénoncent un acte répréhensible.

« **Divulgateur** » : la personne qui, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, formule une divulgation.

« **Membre du personnel** » : tout employé, cadre, stagiaire, étudiant et membre de la haute direction de la SAQ.

« **Plus haute autorité administrative** » : Président et chef de la direction de la SAQ.

« **Représailles** » : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

« **Responsable du suivi des divulgations** » : Le président et chef de la direction a désigné Mme Jacinthe Dupuis, directrice de l'audit interne, à titre de responsable du suivi des divulgations et de l'application de la présente Politique ci-après (le « responsable »).

### **3. DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la SAQ.

Tout membre du personnel qui a connaissance d'un acte répréhensible peut faire une dénonciation en vertu de la présente Politique comme suit :

- En communiquant avec le responsable du suivi des divulgations par courrier, courriel, téléphone ou en personne aux coordonnées suivantes :

Madame Jacinthe Dupuis  
Direction de l'Audit interne  
Société des alcools du Québec  
7500, rue Tellier  
Montréal (Québec) H1N 3W5  
Téléphone : 514 254-6000 poste 5253  
[interne.audit@saq.qc.ca](mailto:interne.audit@saq.qc.ca)

Ligne confidentielle : 1 877 888-6891  
Site web sécurisé : [www.saq.ligneconfidentielle.com](http://www.saq.ligneconfidentielle.com)

- En communiquant avec le Protecteur du citoyen :

Direction des enquêtes sur les divulgations  
en matière d'intégrité publique  
Protecteur du citoyen  
800, place D'Youville  
Québec (Québec) G1R 3P4  
Téléphone (sans frais) : 1 844 580-7993  
Télécopieur : 1 844 375-5758

Formulaires sécurisés sur le site web :

[www.divulgation.protecteurducitoyen.gc.ca](http://www.divulgation.protecteurducitoyen.gc.ca)

#### **4. CONTENU DE LA DIVULGATION**

- 4.1. La divulgation peut être effectuée par courrier, Internet, courriel, par téléphone ou en personne, de façon anonyme ou non, selon la convenance du divulgateur.
- 4.2. Si le divulgateur choisit de lever l'anonymat, celui-ci doit communiquer ses coordonnées.
- 4.3. Le divulgateur doit fournir des renseignements sur l'acte répréhensible de façon la plus précise et détaillée que possible. Il doit notamment :
  - Décrire les faits observés incluant la date, l'heure et l'endroit de l'événement;
  - Transmettre le nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées de la ou des personnes impliquées et des témoins, s'il y a lieu;
  - Transmettre toute preuve ou tout document relatif à la divulgation;
  - Transmettre, s'il y a lieu, les informations concernant les démarches effectuées conformément aux codes ou auprès d'un gestionnaire, d'un syndicat, de l'Audit interne ou d'autres employés;
  - Mentionner s'il craint faire l'objet de représailles.

Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis mais qu'il est sur le point de l'être, le divulgateur doit transmettre les informations nécessaires pour le prévenir.

#### **5. TRAITEMENT DE LA DIVULGATION**

- 5.1. Le responsable du suivi des divulgations transmet un avis de réception des renseignements au divulgateur, lorsqu'il connaît son identité et ses coordonnées, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception. Il l'informe alors des modalités relatives au dépôt de cette divulgation.

- 5.2. Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation, un avis motivé de recevabilité ou d'irrecevabilité sera transmis au divulgateur.
- 5.3. Le responsable doit informer le divulgateur lorsque le traitement de la divulgation est de plus de 60 jours suivant la date de sa réception et, par la suite, à tous les 90 jours jusqu'à ce que le traitement soit complété.
- 5.4. Le responsable avise le divulgateur lorsque le traitement de la divulgation est complété. Les conclusions de l'enquête seront gardées confidentielles afin de protéger les renseignements personnels et la réputation des parties.
- 5.5. Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le responsable tient informée la personne ayant la plus haute autorité au sein de la SAQ des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de la mettre en cause. L'information fournie à la plus haute autorité administrative doit être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

## **6. MESURES POUR LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION ET POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET DES PERSONNES MISES EN CAUSE PAR LA DIVULGATION**

- 6.1. Le responsable doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur et des personnes mises en cause ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. Il doit protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.
- 6.2. Les dossiers du responsable sont confidentiels. Nul ne possède de droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## **7. RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION**

Lorsque le responsable reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable est tenu à la discrétion et doit s'assurer de préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

Pour être recevable, une divulgation :

- i. doit être transmise par un membre du personnel;
- ii. doit porter sur un acte répréhensible qui s'est produit moins d'une année avant la divulgation;
- iii. doit être effectuée dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur une condition de travail de l'employé qui effectue la divulgation;
- iv. ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- v. ne doit pas mettre en cause le bien-fondé d'une politique, d'une directive ou d'un programme de la SAQ;
- vi. ne pas être frivole.

## **8. TRANSFERT DE LA DIVULGATION**

### **8.1. Protecteur du citoyen**

Le responsable du suivi des divulgations transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

### **8.2. Autres organismes**

Le responsable du suivi des divulgations transmet la divulgation à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le responsable du suivi des divulgations peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il le considère à propos, le responsable du suivi des divulgations avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

## **9. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Aucunes représailles ne seront tolérées à l'égard d'une personne qui a divulgué, de bonne foi, un acte répréhensible ou collaboré à une enquête, même s'il s'avère après enquête que l'acte dénoncé n'est pas répréhensible. Il en est de même de toute menace de représailles à l'égard d'un membre du personnel pour qu'il s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une enquête.

Le divulgateur ou toute personne qui se croit victime de représailles suite à sa collaboration à une enquête, peut porter plainte directement auprès du Protecteur du citoyen. Si cette personne croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, elle doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont elle se plaint.

Le membre du personnel dont la divulgation est entachée de mauvaise foi s'expose cependant à des mesures disciplinaires et à des poursuites.

## **10. RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Le rapport annuel de la SAQ fera état de l'information requise par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

## **11. CONSERVATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES**

Les dossiers d'enquêtes sont conservés à titre confidentiel. Toute référence à une divulgation ainsi que tout dossier d'enquête sont détruits après cinq (5) ans, à moins de circonstances particulières ou d'exception.

## **12. COMMUNICATION**

La présente Politique et les mécanismes de divulgation seront communiqués aux membres du personnel par la remise d'un dépliant lors de leur entrée en fonction à la SAQ ainsi que sur une page intranet dédiée à la ligne de divulgation.